Une absence de plan de sécurité chantier est-elle réprimée pénalement ?

Réponse courte

L'absence de plan de sécurité et de santé (PSS) sur un chantier où il est obligatoire est effectivement réprimée pénalement au Luxembourg. La loi prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à 25 000 euros d'amende et, en cas de récidive ou de circonstances aggravantes, des peines d'emprisonnement.

La responsabilité pénale peut être engagée à l'encontre du maître d'ouvrage, du coordinateur sécurité et, dans certains cas, des entreprises intervenantes. Ces sanctions peuvent s'ajouter à des mesures administratives comme l'arrêt du chantier.

Définition

Le plan de sécurité et de santé (PSS) est un document obligatoire sur les chantiers temporaires ou mobiles au Luxembourg, conformément à la législation sur la sécurité et la santé des travailleurs. Il vise à identifier, évaluer et prévenir les risques liés à l'exécution des travaux, en détaillant les mesures organisationnelles, techniques et sanitaires à mettre en œuvre. Le PSS doit être élaboré avant le démarrage des travaux et adapté en fonction de l'évolution du chantier.

Conditions d'exercice

L'obligation d'établir un PSS s'impose à tout maître d'ouvrage ou donneur d'ordre dès lors que le chantier réunit au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants, ou présente des risques particuliers énumérés par la réglementation luxembourgeoise. Le coordinateur en matière de sécurité et de santé, désigné par le maître d'ouvrage, est chargé de l'élaboration, de la mise à jour et du suivi du PSS. L'absence de PSS constitue une infraction dès lors que les conditions légales d'application sont réunies.

Modalités pratiques

En cas d'absence de PSS sur un chantier où il est requis, l'Inspection du travail et des mines (ITM) peut constater l'infraction lors d'un contrôle. L'ITM est habilitée à dresser un procès-verbal et à transmettre le dossier au Parquet. La responsabilité pénale peut être engagée à l'encontre du maître d'ouvrage, du coordinateur sécurité et, dans certains cas, des entreprises intervenantes. Les sanctions pénales prévues incluent des amendes pouvant aller jusqu'à 25 000 euros et, en cas de récidive ou de circonstances aggravantes, des peines d'emprisonnement. La sanction peut être cumulée avec des mesures administratives, telles que l'arrêt du chantier.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est impératif pour les responsables de chantier de s’assurer que le PSS est établi, actualisé et accessible à tout moment sur le site. La désignation d’un coordinateur compétent et la vérification régulière de la conformité documentaire sont recommandées. Toute modification significative du chantier doit entraîner une révision du PSS. Il est conseillé de conserver une traçabilité des échanges et des mises à jour du PSS afin de pouvoir justifier du respect des obligations en cas de contrôle ou de contentieux.

Cadre juridique

L’obligation d’établir un PSS et les sanctions en cas de manquement sont prévues par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs sur les chantiers temporaires ou mobiles, ainsi que par le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. L’article 14 de la loi précitée prévoit expressément des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations relatives au PSS. La jurisprudence luxembourgeoise confirme la répression effective de ces infractions, notamment en cas d’accident ou de contrôle inopiné.

L’absence de plan de sécurité et de santé expose non seulement à des sanctions pénales, mais également à une aggravation de la responsabilité civile en cas d’accident. Il est fortement déconseillé de débuter ou de poursuivre un chantier sans disposer d’un PSS conforme et actualisé. La vigilance sur ce point est essentielle pour limiter les risques juridiques et assurer la sécurité des travailleurs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.